

REPONSE DE
M. Jacques GILLOT
Ordonnateur en fonctions



CONSEIL GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA GUADELOUPE

□

Basse-Terre, le 22 OCT 2010

.....
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ADJOINTE

□

Bureau des Affaires Juridiques

CRC - GGM GREFFE - ARRIVÉE
25 OCT. 2010
N° 376

LE PRESIDENT

A

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes.
Centre Saint- John-Perse
BP 451

97164 POINTE-A-PITRE CEDEX

VRéf : CRC/BL/Greffe/n°883

Réf : D10/465 /PCG/DGSA/LF/RG

OBJET: Contrôle de la gestion Département/Déchets ménagers

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 22 septembre 2010, vous avez bien voulu porter à ma connaissance le rapport définitif de la chambre relatif à la gestion du Département de la Guadeloupe en matière de déchets ménagers depuis 2004.

A la lecture de ce rapport, je ne peux que m'étonner que vous persistiez à opérer votre analyse de la « gestion » des déchets ménagers par le Département de la Guadeloupe depuis 2004, au prétexte que les services du Conseil Général auraient eu des réunions de travail avec les services de l'Etat jusque là compétents, alors même que la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales, ne donne au Département, la compétence, de l'élaboration et du suivi du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), qu'à compter du 1^{er} janvier 2005.

Vous précisez en introduction de votre rapport, que « ...le présent contrôle s'inscrit dans le cadre de l'enquête inter-chambres sur les déchets ménagers... ».

On peut dès lors s'interroger sur le fait que cette analyse ne se fasse qu'à l'aune du Plan d'élimination des déchets ménagers alors même que le Conseil d'Etat, dans son

arrêt en date du 22 février 2008, précise que ledit plan **se borne à réaliser le recensement des documents d'orientation et de programmation des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets et, a pour seul but de programmer et de coordonner toutes les initiatives en la matière.**

Il s'avère dès lors que l'appréciation portée en première partie de rapport, sur la « gestion archaïque des déchets en Guadeloupe », qui se caractérise notamment par une collecte sélective balbutiante, une absence de valorisation des déchets ménagers, l'absence à ce jour d'une unité d'incinération, ne peut s'expliquer par les supposées lacunes du plan arrêté par le Conseil Général, puisque ce dernier ne dispose pas d'une compétence **d'arbitrage et ni de coercition.**

Il ne peut donc être reproché au Département, dans le cadre d'un contrôle de gestion qui ne peut porter que sur l'élaboration et le suivi du PDEDMA, le fait que certains équipements prévus dans ce document n'aient pas encore été mis en service ni même en chantier.

Par ailleurs, s'agissant plus généralement de l'analyse de la Chambre sur l'élaboration du PDEDMA, je me dois de réitérer l'essentiel des observations qui vous ont été faites par courrier en date du 15 juillet 2010.

Ainsi, au Point 2.1 de votre rapport, il est affirmé que le document élaboré par le Département repose sur des bases fragiles.

Le mode d'élimination pratiqué quasi unanimement par les collectivités communales, à savoir l'enfouissement en décharges brutes, sans pesée à l'entrée du site ni distinction de l'origine des flux de déchets ne permettait pas de disposer de données statistiques précises.

De ce fait, pour l'élaboration du PDEDMA, le cabinet d'études en accord avec les partenaires, a dû combiner- en l'absence d'éléments certains issus du précédent PDEDMA et au regard de la faible structuration de la gestion des déchets ménagers par les collectivités communales ou leurs syndicats-, d'une part, des tonnages partiels recueillis auprès du SICTOM et du SYMCTOM et d'autre part, des moyennes nationales et régionales notamment celles du PDEDMA de la Martinique afin de disposer des éléments chiffrés nécessaires.

Cette tâche qui a nécessité de nombreux calculs, a été effectuée avec sérieux. En effet, en dehors des DIB sur lesquels il y a eu de nombreuses réunions, les chiffres retenus ont été validés par les différents acteurs concernés y compris les services de l'Etat.

S'agissant du point 2.2, il est fait reproche au PDEDMA de présenter la constitution d'une structure unique départementale de gestion des déchets ménagers comme un volet nécessaire à une amélioration de la gestion de ces déchets alors que ses compétences, sa nature juridique et le calendrier de sa réalisation doivent faire l'objet d'un travail complémentaire entre les différentes collectivités.

Une telle observation est sans fondement puisqu'il n'appartient pas au Conseil Général de décider de la forme juridique d'un tel établissement, ni du calendrier devant conduire à la création de cette structure.

Cette responsabilité incombe, comme vous le savez, aux collectivités territoriales concernées.

Il apparaît en effet, difficile d'intégrer au PDEDMA de tels éléments qui pourraient légitimement être contestés par les autorités compétentes en la matière.

Au point 2.2.2 du rapport, il est fait état des oppositions très affirmées à l'incinération.

A ce sujet, il convient de relever que l'incinération est un sujet sensible qui fait débat. Néanmoins, il ne peut être nié le fait que le PDEDMA adopté en 2008, est en progression par rapport au PDEDMA de 1997, qui avait fait le choix du « tout incinération » puisqu'il prévoit des modes de traitement complémentaires incluant notamment des procédés mécano-biologiques.

Ce choix a fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête publique et a été approuvé par le conseil scientifique du Parc National qui a validé le projet dit « Valorgabar » comprenant une unité d'incinération d'une capacité maximale de 100 000 tonnes.

Ce projet a également été approuvé par la Commission Européenne et fera l'objet d'un financement du FEDER à hauteur de 52 Millions d'Euros, dans le cadre du Programme Opérationnel 2007-2013.

Au point 2.3, Il est relevé que les objectifs de valorisation apparaissent tout à la fois ambitieux et en retrait par rapport aux références nationales.

Il importe à ce sujet, de préciser que les objectifs de valorisation déclinés dans le PDEDMA ont été établis au regard des préconisations nationales alors en vigueur au moment de sa révision.

Pour autant et, afin de tenir compte des retards accumulés préalablement à l'entrée en compétence du Conseil Général, il a été jugé pertinent d'afficher des objectifs qui ne soient pas déconnectés de la réalité locale de la gestion des déchets par les autorités en charge.

En effet, en fixant des objectifs de valorisation et de réduction rigoureusement identiques aux orientations nationales, les préconisations du PDEDMA révisé, auraient pu alors être jugées ambitieuses mais surtout irréalistes.

Les objectifs de valorisation seront donc, le cas échéant, revus au fil des différentes révisions à venir.

Au point 2.4, il est fait état d'un document pas toujours précis et cohérent avec aux sous points :

➤ -2.4-1 un état des lieux parfois insuffisamment détaillé.

Or, le PDEDMA dresse un état des lieux exhaustif de la gestion des déchets en Guadeloupe à travers ses cinq chapitres, suivants :

- « l'organisation intercommunale,
- le gisement des déchets,
- les opérations de collectes,
- les filières de valorisation,
- les unités de traitements, ».

S'agissant des fiches signalétiques qui auraient pu y être incluses, ces éléments sont référencés dans le PDEDMA aux pages 29 à 36.

Les informations qu'elles contiennent n'ont suscité aucune demande de complément de la part des membres des différentes commissions ayant examiné le PDEDMA en cours de révision.

- -2.4.2- La situation de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Ce point aux termes de votre rapport laisse accroire que le Conseil Général ignore que ces îles ont changé de statut juridique.

Or, il est bien évident que la référence à ces territoires ne s'explique évidemment que par le fait que lors du lancement de la procédure de révision du PDEDMA en 2005, Saint-Barthélemy et Saint-Martin étaient encore des communes de la Guadeloupe.

C'est ainsi qu'en page 16 du plan, il est indiqué que « ...étant partie intégrante du département en 2005, lorsque la révision du plan a été initié, elles ont été incluses dans le périmètre de révision du plan...

...la compétence devant revenir à ces territoires, dans la mesure où les décisions de ces collectivités ne remettent pas en cause l'économie générale du plan pour la Guadeloupe, les îles du Nord pourront adapter les propositions du plan à leurs propres stratégies... ».

Il apparaît donc très clairement dans le PDEDMA, que Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont évoqués pour mémoire et que les préconisations du plan ne sauraient s'imposer à ces COM sauf si elles décident de les faire leurs.

- -2.4.3- Initialement « Un phasage dans le temps pas toujours réaliste » devenu dans le rapport définitif « Un phasage dans le temps pas toujours cohérent avec les projets recensés. ».

Le plan présente un scénario idéal de phasage pour la réalisation des installations de traitement, à savoir la construction des unités de traitement mécano-biologique dans un premier temps, suivie de la mise en service de l'unité d'incinération.

En aucun cas, il ne peut être imputé au plan la responsabilité des retards pris par les porteurs de projets publics ou privés.

En outre, l'équilibre entre capacité de traitement et gisement est décliné à l'horizon 2020, puisque c'est à cette échéance que l'ensemble des installations prévues doit être opérationnel. Il a paru en effet, plus pertinent de présenter des perspectives en fin de plan plutôt qu'à mi-parcours en l'absence de garantie sur l'effectivité de la réalisation du plan à ce stade.

La situation actuelle semble d'ailleurs valider, ce choix.

- -2.4.4- Un équilibre entre production de déchets et capacité de traitement imparfaitement défini.

Le PDEDMA décline les installations de traitement en place et à créer pour une élimination optimale des déchets selon leur nature. L'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Rose est, comme son nom l'indique, destinée à recevoir des déchets non dangereux.

Craindre que cette installation reçoive la totalité des déchets de la Guadeloupe en 2020 équivaut à tenir pour nul et non avenu le nouveau plan. Or, l'évolution de l'instruction du dossier de construction de la plateforme multi-filières de traitement des déchets portée par le SICTOM administre, s'il en est besoin, la preuve du contraire.

En effet, le démarrage du chantier est prévu pour le second semestre 2010, avec une livraison envisagée à fin 2012, ce qui marquera une étape déterminante dans la concrétisation des objectifs du PDEDMA.

Par ailleurs, s'il s'avère en cours de mise en œuvre, que les prévisions de traitement effectuées se révélaient insuffisantes à terme, elles feront comme nous l'avons déjà dit, l'objet de réajustement à l'occasion d'une révision du plan.

Sur le point 3, relatif au suivi et à l'accompagnement du PDEDMA par la Collectivité Départementale.

En réponse aux remarques que vous formulez sur le statut d'un des agents, chargé du suivi du PDEDMA, je vous précise de nouveau que :

- ce statut de collaborateur de cabinet était transitoire (de janvier à novembre 2008) et a coïncidé avec une période où le travail politique effectué dans le cadre de la révision du plan, exigeait la présence d'un agent spécifiquement en charge de cette question au sein de mon Cabinet.

Ce qui témoignait de l'importance que j'y attachais.

- qu'ensuite, cet agent, pour lui permettre d'exercer sa mission dans la durée, a été affecté à la Direction des Affaires Agricoles, Foncières et de l'Environnement (DAAFE), et dans une position statutaire normale qui lui permet d'être encore en poste aujourd'hui et pour les années suivantes.

L'intéressé qui n'est pas le seul agent au sein de ce service affecté à cette tâche administrative de suivi du PDEDMA, n'a plus depuis novembre 2008, le statut de collaborateur de cabinet.

On peut s'interroger sur la pertinence d'un tel sujet dans le cadre de ce contrôle, d'autant que l'intéressé présente le profil requis pour cette mission.

Par ailleurs, il importe de préciser que dans le cadre du suivi du plan, le Conseil Général s'est de manière volontaire, attaché à accompagner les collectivités au travers de financements d'études de faisabilité et d'équipements (collecte sélective, déchetteries) de participation à différents comités de pilotage (groupement de commande du SICTOM pour la collecte sélective).

La constitution d'une base de données chiffrée sur les déchets ménagers que vous évoquez est un outil qui peut être facilement fabriqué.

Elle n'a toutefois, pas encore vu le jour car la production de documents dans ce domaine, doit résulter de données se rapportant à des gisements et des périodes d'activité suffisamment significatifs.

Or, la mise en œuvre des premières réalisations du plan datent de moins d'un an (déchetterie de Deshaies et Saint-François, collecte sélective du SICTOM, ISDND de Sainte-Rose).

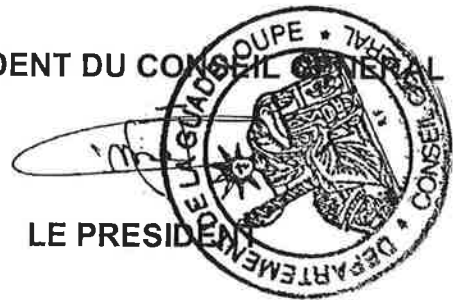
Il en va de même de l'activité de la Commission de suivi du plan, mise en place par le Conseil Général.

Sa montée en charge obéira à un calendrier dont les grandes étapes seront dans un premier temps calquées sur le rythme de réalisation et de mise en service des différents équipements de collecte et de traitement pour connaître dans un second temps, un fonctionnement plus régulier, lié à la progression du secteur.

En conclusion, il est à regretter que ce rapport, semble vouloir faire reposer sur le Conseil Général, la responsabilité de la gestion des déchets ménagers en Guadeloupe alors même que celle-ci ne relève pas de ses prérogatives et, qu'il ne dispose pas davantage ni du pouvoir de contrainte, ni du pouvoir de contrôle des collectivités compétentes en la matière (communes, syndicats).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



LE PRESIDENT